

Numéro de rôle 19/239/A
Numéro de répertoire 2020/2405
Chambre 1^{ère} chambre
Parties en cause M/ F c/ ONEM
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 19 juin 2020

Rép. n° : 2020/2405

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DIX-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT**

En cause de :

Monsieur F M/ (N.N. :) , domicilié à :

Partie demanderesse représentée par Monsieur Yves-Alexandre DUMONT, délégué syndical dûment mandaté ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEM, dont l'inscription à la banque carrefour est reprise sous le n° 0206.737.484 et dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Partie défenderesse représentée par Maître Dominique LAMARQUE loco Maître Gaston DRAMAIX, avocat dont le cabinet est sis à Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le mandataire de la partie demanderesse en ses explications et moyens et le conseil de la partie défenderesse en sa plaidoirie à l'audience publique du 15 mai 2020 ainsi que Monsieur Patrick PATTYN, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit auquel il n'a pas été répliqué.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête adressée par pli recommandé déposé à la poste le 17 avril 2019 et reçue au greffe le 18 avril 2019 ;
- le dossier de l'information de l'auditorat ;
- les pièces complémentaires transmises par l'auditorat ;
- les convocations sur base de l'article 704 du Code judiciaire envoyées aux parties pour l'audience publique du 18 octobre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse reçu au greffe le 17 septembre 2019 ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire prononcée le 18 octobre 2019 confirmant les délais pour le dépôt des conclusions et fixant l'audience pour les plaidoiries au 15 mai 2020 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 24 décembre 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 27 février 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 11 mai 2020 ;
- l'avis écrit du Ministère public ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence et recevabilité

La partie demanderesse a adressé au greffe, en date du 17 avril 2019, une requête pour contester un acte daté du 27 février 2019.

Le tribunal est compétent en application de l'article 580 du Code judiciaire.

Ayant été introduit dans les formes et délais légaux, le recours sera déclaré recevable.

III. Décision querellée et position de l'ONEM

Par l'acte administratif litigieux, l'ONEM décide :

- d'admettre Monsieur M/ au bénéfice des allocations à partir du 5 novembre 2018,
- de ne lui octroyer qu'un montant journalier de 25,14 € à partir du 5 novembre 2018 et un montant journalier de 23,20 € à partir du 18 janvier 2019 (article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage),

et ce sous réserve :

- de l'application d'autres dispositions de la réglementation du chômage,
- d'une éventuelle révision du montant journalier de ses allocations lorsque le montant des revenus perçus par lui sera définitivement connu.

L'ONEM motive sa décision de la manière suivante :

«

- ***En ce qui concerne l'application de l'article 130 de l'arrêté royal précité :***

Vous avez demandé des allocations à partir du 05.11.2018. Vous satisfaites aux conditions pour être admis au bénéfice des allocations.

Lors de votre demande d'allocations, vous avez déclaré que vous bénéficiez

également d'une pension.

Selon la réglementation du chômage, les revenus provenant d'une pension ne peuvent être cumulés avec les allocations que dans une certaine mesure.

L'article 65, § 2 de l'arrêté royal précité prévoit que le chômeur qui bénéficie d'une pension incomplète ou d'une pension de survie ne peut bénéficier d'allocations que dans les limites fixées par l'article 130.

Cet article 130 prévoit que le montant journalier de vos allocations doit être diminué de la partie du montant journalier de la pension qui excède 14,25 EUR.

Il est tenu compte des revenus nets. Le montant journalier est obtenu en divisant les revenus annuels nets par 312. Il est tenu compte de la totalité des revenus annuels même si une partie de ces revenus provient d'une période qui précède la période de chômage.

Dans votre cas, les revenus annuels que vous percevez sont provisoirement évalués à 9838,80 EUR. Le montant journalier de ces revenus est obtenu en divisant le montant annuel par 312 : $9838,80 \text{ EUR} / 312 = 31,53 \text{ EUR}$.

Le montant journalier des revenus que vous percevez, tel qu'il a été fixé provisoirement, est supérieur de 17,28 EUR à 14,25 EUR. Le montant journalier de votre allocation doit par conséquent être diminué de 17,28 EUR. Je ne peux par conséquent vous octroyer provisoirement qu'un montant journalier réduit de 25,14 EUR à partir du 05.11.2018, 23,20 EUR à partir du 18.01.2019.

Le calcul de ce montant journalier pourra éventuellement être révisé lorsque le montant des revenus que vous avez perçus sera définitivement connu. A cet effet, vous devez transmettre chaque année avant le 1^{er} juillet une copie de vos/votre fiches fiscales que vous recevez chaque année pour compléter votre déclaration d'impôt des personnes physiques. Ces pièces doivent être transmises au bureau du chômage via votre organisme de paiement. S'il apparaît que les revenus sont inférieurs à l'estimation provisoire, vous pourrez éventuellement avoir droit à un complément d'allocations. Si vos revenus sont supérieurs à l'estimation provisoire, les allocations que vous avez perçues pour l'année considérée pourront être partiellement ou entièrement récupérées.

(...) ».

IV. Recours introductif d'instance – position de la partie demanderesse

Dans sa requête et ses conclusions, le demandeur :

- signale bénéficier d'une pension de militaire à titre définitif pour inaptitude physique,
- invoque la loi-programme du 28 juin 2013, laquelle prévoit, en l'alinéa 5 de son article 91, que « *une pension de retraite accordée pour inaptitude physique peut être cumulée de façon illimitée avec un revenu de remplacement visé à l'article 76, 10°, b), d) ou e)* »,
- précise que la loi-programme précitée prévaut sur l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Il sollicite l'annulation de la décision de l'ONEM du 27 février 2019.

V. Décision du tribunal

a) Principes applicables

-réglementation chômage

Le droit aux allocations de chômage dans le chef d'un bénéficiaire d'une pension est réglementé à l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 lequel précise :

« § 1. Le chômeur qui peut prétendre à une pension complète ne peut bénéficier des allocations.

§ 2. Le chômeur qui bénéficie d'une pension incomplète ou d'une pension de survie peut bénéficier des allocations dans les limites de l'article 130.
(...) ».

L'article 130 visé à l'article 65 susvisé stipule quant à lui que

« § 1er. Relève de l'application du § 2, le chômeur qui :

(...)

4° bénéficie d'une pension au sens de l'article 65, § 2;

§ 2. Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au § 1er qui excède 10,18 EUR. Le montant ainsi obtenu est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction du cent atteint ou n'atteint pas 0,5. Il ne peut dans le cas visé au § 1er, 2°, être inférieur à 12 cent.

(...)

Le montant journalier du revenu, visé au § 1er, est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable.

(...)

Le montant mentionné à l'alinéa 1er est lié à l'indice pivot 103,14 valable au 1er juin 1999 (base 1996 = 100), selon les règles fixées à l'article 113. »

-la réglementation pension

Les pensions du secteur public sont réglementées par de nombreuses normes qu'il n'est pas pertinent de détailler vu l'objet du recours.

Il importe seulement d'aborder la question du cumul des pensions (du secteur public) et de revenus de remplacement.

Celle-ci est traitée par le titre VIII de la loi programme du 28 juin 2013 qui s'applique spécifiquement aux pensions de retraite et de survie visées à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, et à l'article 80 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public.

L'article 91, alinéa 1^{er} de la loi programme du 28 juin 2013 dispose que « *La pension de retraite ou de survie est suspendue pour les mois calendrier au cours desquels la personne qui bénéficie de cette pension perçoit effectivement un revenu de remplacement, à moins que la personne concernée ne renonce au paiement du revenu de remplacement* ».

L'article 4 de la loi du 18 décembre 2015 en matière d'assimilation d'une période de non-activité de certains membres de la police intégrée pour la condition de carrière pour partir en pension anticipée, en matière de cumul avec une pension du secteur public, en matière de revenu garanti aux personnes âgées, et en matière de pensions du personnel navigant de l'aviation civile (M.B., 24 décembre 2015) a modifié l'article 91 de la loi programme du 28 juin 2013 en y ajoutant un 5^{ème} alinéa qui énonce que « *Par dérogation à l'alinéa 1er, une pension de retraite accordée pour inaptitude physique peut être cumulée de façon illimitée avec un revenu de remplacement visé à l'article 76, 10°, b), d) ou e).* ».

Il sera précisé que l'article 76, 10°, b) vise expressément « *l'allocation de chômage* » au titre de « *revenu de remplacement* ».

b) Application des principes au cas d'espèce

Le tribunal estime que sous réserve de dispositions légales contraires ou de principes de droit supérieurs (découlant par exemple du prescrit constitutionnel ou de normes internationales applicables dans l'ordre juridique belge), l'octroi d'avantages de sécurité sociale doit être examiné à la lumière des dispositions normatives qui les instituent et qui les encadrent.

Le litige étant relatif à un droit aux allocations de chômage, il convient de l'analyser prioritairement sous l'angle de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Il y a cependant lieu de vérifier si des dispositions « supérieures »/ « coordinatrices » n'ont pas été promulguées, à l'image de la loi instituant la charte de l'assuré social qui par exemple offre une garantie en termes de délai de recours (3 mois) contre les décisions rendues dans toutes les branches de la sécurité sociale (quand bien même certains secteurs particuliers prévoyaient des délais plus courts).

En droit belge, aucune loi ne règle de manière générale la question du cumul des prestations de sécurité sociale.

Il importe donc de contrôler si une norme applicable tant à l'assurance chômage qu'au secteur pension a été édictée pour régler les questions relatives au cumul des avantages sociaux que procurent ces deux branches de la sécurité sociale.

En l'espèce, est invoqué l'article 91, alinéa 5 de la loi programme du 28 juin 2013 dont le texte a été reproduit ci-avant.

Le tribunal considère que la portée concrète de cette loi doit être définie :

- s'il s'agit d'une norme à vocation de chapeauter les régimes pension et chômage, l'article 91 a pour conséquence de permettre un cumul intégral, c'est-à-dire que le demandeur pourrait additionner sans limite une pension qui serait calculée (sans tenir compte du bénéfice des allocations de chômage) avec des allocations de chômage qui seraient déterminées comme si aucune pension n'était perçue ;
- s'il s'agit au contraire d'une norme spécifique à la réglementation pension, elle doit être interprétée comme autorisant le cumul d'une pension (calculée sans avoir égard aux indemnités de chômage) et d'allocations de chômage déterminées en

application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (qui impose de tenir compte du montant de la pension).

Le tribunal penche pour la seconde hypothèse.

D'une part, l'article 91 de la loi programme du 28 juin 2013 est repris dans le titre VIII de celle-ci qui est intitulé « PENSIONS ».

D'une part, cette loi n'a manifestement pas pour vocation de modifier la réglementation chômage (et ne doit donc pas avoir pour conséquence d'imposer aux services responsables de l'assurance chômage de traiter de manière différente – en l'occurrence de discriminer positivement- les chômeurs bénéficiaires d'une pension de retraite pour inaptitude physique).

Le tribunal considère donc qu'il ne faut avoir égard ni à la « supériorité » ni à la « postériorité » d'une norme par rapport à l'autre (loi de 2013 versus arrêté royal de 1991) puisque les dispositions dont l'application est demandée par les parties sont spécifiques à des branches différentes de la sécurité sociale.

L'article 91, applicable au secteur pension, ne vise qu'à éviter que la pension pour inaptitude physique soit rabotée en raison de la perception d'allocations de chômage et à permettre un cumul sans restriction/sans limite avec des allocations de chômage qui, elles, peuvent être partiellement réduites (voire supprimées) en fonction de la hauteur du montant perçu au titre de pension (en exécution des articles 65 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le recours est déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'avis écrit du Ministère Public ;

Déclare le recours recevable mais non fondé ;

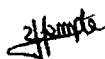
Confirme la décision administrative de l'ONEM du 27 février 2019 ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEM aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi rendu et signé par la première chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le dix-neuf juin deux mille vingt, composée de :

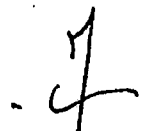
Vincent WAGNON, juge président la première chambre ;
Jean-Luc RIVIERE, juge social au titre d'employeur ;
Patrice BUSIAU, juge social au titre de travailleur ouvrier ;
Zoé HEMPTE, greffier ;



Z. HEMPTÉ



P. BUSIAU



J.-L. RIVIERE



V. WAGNON

Et prononcé en audience publique de la première chambre du tribunal précité, le dix-neuf juin deux mille vingt, par Vincent WAGNON, juge président la première chambre, avec l'assistance de Zoé HEMPTE, greffier.



Z. HEMPTÉ



V. WAGNON